

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Landes
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
EAUX MARENSIN MAREMNE ADOUR

NOMBRE DE COMMUNES :	31
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :	62
NOMBRE DE PRÉSENTS :	33
NOMBRE DE POUVOIR :	7

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 Octobre à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : C. DAUGA – A. JOIE – M. HERNANDEZ – H. BOUYRIE – J. VARTAVARIAN – P. LABORDE – P. BENOIST – J. LAPEYRE – F. COUNILH – B. PASCOUAT – D. MOUSTIE – C. BAYENS – C. TOLLIS – H. DARRIGADE – D. MAHE – J. DE LA RIVA – V. DARTIGUEMALLE – M. DIRIBERRY – M.T. LIBIER – J.L. BALESTIN – I. CAZALIS – P. VENDRIOS – J.M. GARAT – F. BETBEDER – R. GELEZ – A. COELHO – S. BERGEROO – R. GUGLIELMI – M. CLAVERIE – M. CASTETS – J. BOUHAIN – L. COUTURE – D. JAMMES

Ont donné pouvoir : N. MEDDA À A. JOIE – F. GUILLAMET À P. LABORDE – R. DUCAMP À C. TOLLIS – J. FORGUES À M. DIRIBERRY – E. CLAVERIE À I. CAZALIS – J. ROMAIN À R. GELEZ – F. GONSETTE À D. JAMMES

Absents excusés V. Audouy - P. CASTEL – M. BRUTAILS – S. CAS – T. LABASTE – J.M. PEREZ – M.J. EVENE – B. DUBEARNES – S. BELLANGER – E. GRACIET – C. JAY – A. LATXAGUE – M. REMAZEILLES – N. ROSPARS – J.P. LAUDINET – P. LARD – F. BREDE – D. BECUS – B. DARETS – B. LANGOUANERE – T. PERIAUT – J.C. DAULOUEDE

Le secrétariat a été assuré par : MME CAZALIS

Délibération n° 2025-10-02 – OBJET : Modification du Règlement de service Eau Potable

Le Syndicat EMMA a adopté le 14 février 2019 les règlements des services eau, assainissement collectif et assainissement non collectif.

L'établissement d'un règlement des services (RS) de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif est obligatoire (article L 2224-12 du CGCT).

Ce document, établi par la collectivité, doit avoir fait l'objet d'une délibération, d'un affichage et d'une diffusion auprès des abonnés. Son rôle est de régir les relations entre l'exploitant (public ou

privé) du service des eaux et les usagers. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception » par l'abonné.

Le règlement de service doit au minimum détailler :

- Les obligations du service (débit, pression, permanence, ...)
- Les modalités de fourniture d'eau (interruptions de service, restrictions, ...)
- Les modalités de facturation du service (tarif, comptage, contentieux, ...)
- Les dispositifs de branchements et de comptage (caractéristiques, réalisation, entretien, ...)

Une nouvelle rédaction avec de nouvelles précisions est ainsi proposée au niveau de l'article 20 du règlement.

Article 20 - Définition et propriété des branchements

L'accès à l'eau potable se fait par un branchement reliant le lieu à desservir à la canalisation publique.

Un branchement conforme s'entend du dispositif qui va de la prise d'eau sur la canalisation de distribution jusqu'au système de comptage inclus, ce dernier devant être placé en propriété privée aussi près possible du domaine public dans un regard protégé du gel et accessible par le service de l'eau.

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au distributeur d'eau y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées jusqu'au compteur.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- a) la prise d'eau sur la conduite du distributeur publique,
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- c) la canalisation du branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard s'il est posé sur le domaine public,
- e) le robinet avant compteur,
- f) la capsule de plombage,
- g) le compteur y compris le joint après compteur,
- h) le clapet anti-retour avec purgeur amont aval si raccordé directement après compteur non compris le joint après clapet.

Le raccordement sur la partie publique du branchement (aval compteur ou aval clapet anti-retour) ainsi que son maintien en bon état, sont de la responsabilité de l'abonné.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

Dans le cas des copropriétés, les installations après le clapet du compteur général sont privées. Toutefois, tous les compteurs individuels et accessoires posés par le service sont des installations publiques.



Lorsque le branchement n'est pas conforme ; c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement avant compteur est située sur la propriété privée de l'utilisateur, de l'abonné ou du propriétaire, cette partie relève de sa responsabilité, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant sauf faute prouvée du Service public de l'eau potable.

Le service public de l'eau peut procéder à la mise en conformité du branchement, notamment par la pose d'un robinet ou vanne d'arrêt général ou d'un compteur général, et le déplacement du système de mesure ou compteur en limite de propriété. La mise en conformité peut résulter, dans les mêmes conditions, d'une initiative de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

Dans le cas de logements collectifs, en cas d'absence de compteur général, le syndicat procédera à la mise en conformité du branchement à ses frais en installant un compteur général en limite de propriété. A défaut de compteur général, le point de livraison se situe au terme du premier mètre linéaire de la canalisation du branchement située en domaine privé, la distance étant calculée à partir de la limite du domaine public. Au-delà de ce point de livraison, l'abonné est seul responsable des installations.

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 224-12

Vu les statuts du Syndicat

Vu le règlement du service eau du Syndicat adopté le 14/02/2019

Vu la modification du règlement de service eau adoptée le 19/10/2020,

Considérant la nécessité d'apporter des précisions sur la rédaction de l'article 20 du règlement du service de l'eau

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité

DECIDE :

- De modifier l'article 20 tel que présenté

- De donner délégation au Président de procéder à toutes les démarches nécessaires pour cette modification

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

ST VINCENT DE TYROSSE, le 14 Octobre 2025

Le Secrétaire de Séance,
Isabelle CAZALIS

Le Président,
Francis BETBEDER

